



Département du Nord

Arrondissement de Dunkerque

COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS

**DÉCISION DU PRÉSIDENT RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE PIERRE-DAMIEN MASSOUTIER POUR UN EMPLACEMENT DANS LE HANGAR N°1 SIS SUR L'AERODROME MERVILLE LESTREM
N° 2025DP006**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2024D166 du Conseil communautaire du 08 octobre 2024 modifiant les délégations accordées au Président,

Considérant que le Conseil communautaire a délégué au Président toute décision concernant la conclusion, la révision et la résiliation du louage de choses et biens immobiliers pour une durée n'excédant pas douze ans, à titre gratuit ou onéreux (y compris mise à disposition et commodat),

Vu les délibérations n°2024D113 du 30 mai 2024 fixant les tarifs d'occupation temporaire de l'aérodrome et n°2024D167 du 08 octobre 2024 sur les tarifs d'occupation temporaire de l'aérodrome, Considérant que Monsieur Pierre-Damien MASSOUTIER a sollicité la CCFL en vue de la location d'un emplacement dans le hangar n°1 situé sur le site de l'aérodrome Merville-Lestrem,

DÉCIDE

Article 1^{er}. -

D'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire conclue entre la CCFL et Monsieur Pierre-Damien MASSOUTIER pour la location d'un emplacement dans le hangar n°1 sis sur le site de l'aérodrome Merville-Lestrem à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027. La convention est conclue pour une durée de trois ans.

Article 2. -

De fixer le montant de la redevance annuelle à 840 € TTC (huit cent quarante euros).

Article 3. -

M. le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4. -

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à La Gorgue, le 03/02/2025

Le Président,

Jacques HURLUS.

